

Loi fédérale sur les explosifs (LExpI)¹

du 25 mars 1977 (Etat le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 60, al. 1, 95, al. 1, 107, 110, al. 1, let. a, 118, al. 2, let. a, 173, al. 2, et 178, al. 3, de la Constitution^{2,3}

vu le message du Conseil fédéral du 20 août 1975⁴,

arrête:

Section 1 Champ d'application et définitions

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle toute opération impliquant des matières explosives fabriquées à titre professionnel, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre.⁵ Ses dispositions concernant les engins pyrotechniques s'appliquent également à la poudre de guerre, à l'exception des art. 12, al. 5, 14, ainsi que 24, al. 3, et sous réserve de prescriptions particulières.⁶

² En ce qui concerne les engins pyrotechniques de divertissement, la loi ne s'applique qu'au fabricant, à l'importateur et au vendeur, ainsi qu'à leurs employés et auxiliaires.

³ La poudre utilisée comme charge propulsive dans les munitions pour armes à feu est soumise à la législation sur les armes.⁷

⁴ La législation fédérale sur le matériel de guerre et sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses est réservée, à moins que la présente loi ou une ordonnance d'exécution n'en dispose autrement.⁸

⁵ Le droit cantonal en matière de police du feu et des constructions est réservé.⁹

RO 1980 522

¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

⁴ FF 1975 II 1301

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

⁹ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5499 5405 art. 2 let. d; FF 2006 2643).

Art. 2 Armée et administrations militaires

¹ L'armée, les administrations militaires fédérales et cantonales et leurs entreprises ne sont soumises aux dispositions de la présente loi que si elles fournissent des matières explosives ou des engins pyrotechniques à des offices civils ou à des particuliers.¹⁰

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les opérations impliquant des matières explosives dans l'armée, les administrations militaires et leurs entreprises.¹¹ Ces prescriptions ne peuvent s'écarter des dispositions de la présente loi que si les intérêts de la défense nationale l'exigent.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer sa compétence au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹² et aux services qui en dépendent.

Art. 2a¹³ Police et pompiers

¹ Le Conseil fédéral peut exclure entièrement ou partiellement du champ d'application de la présente loi la police et les pompiers.

² Il peut prévoir des dispositions spéciales.

Art. 3¹⁴ Opération

¹ Par opération, on entend toutes les activités en rapport avec des matières explosives et des engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, d'en entreposer, d'en détenir, d'en importer, d'en fournir, d'en acquérir, d'en utiliser et d'en détruire.

² Leur acheminement à l'intérieur du pays par voie postale, ferroviaire, routière, aérienne, lacustre et fluviale n'est pas considéré comme une opération au sens de la présente loi; il est réglé par les prescriptions particulières de la législation fédérale et des accords internationaux.

Art. 4 Matières explosives

Par matières explosives, il faut entendre les explosifs et les moyens d'allumage.

Art. 5 Explosifs

¹ Les explosifs sont des composés chimiques purs ou des mélanges de tels composés dont l'explosion peut être provoquée par allumage, par action mécanique ou d'une autre manière et qui, même en quantité relativement faible, sont dangereux en raison de leur pouvoir destructif, soit en charge libre, soit après bourrage.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

¹² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

¹³ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

² Ne sont pas considérés comme des explosifs au sens de la présente loi:¹⁵

- a. les gaz explosibles, les vapeurs de combustibles liquides et les autres substances qui n'explosent qu'après avoir été mélangées avec de l'air;
- b. les adjuvants utilisés dans la fabrication des produits chimiques ou les produits en cours d'élaboration présentant un risque d'explosion, qui est toutefois éliminé avant l'achèvement de la fabrication;
- c.¹⁶ les produits et les préparations explosibles fabriqués à des fins autres qu'à des tirs de mines.

Art. 6 Moyens d'allumage

Les moyens d'allumage contiennent des substances explosives et servent à la mise à feu d'un explosif.

Art. 7 Engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui:

- a. ne servent pas à des fins de destruction, mais à d'autres fins d'ordre industriel, technique ou agricole, tels que moyens de signalisation, fusées météorologiques, cartouches servant à la soudure ou à la trempe des métaux, ou
- b. sont destinés au simple divertissement comme les pièces d'artifice.

Art. 7a¹⁷ Poudre de guerre

¹ Est réputé poudre de guerre:

- a. tout produit utilisable comme propulseur de projectile, voire comme partie de produit fini ou semi-fini;
- b. tout produit utilisable comme propulseur d'engin pyrotechnique, voire comme partie de produit fini ou semi-fini.

² Le Conseil fédéral peut exclure les agents propulseurs qui sont également utilisables à d'autres fins.

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

Section 2 ...

Art. 8¹⁸

Section 3

Droit de se livrer à des opérations impliquant des matières explosives et des engins pyrotechniques¹⁹

Art. 8a²⁰ Principe

Les opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques ne sont autorisées qu'à condition que ceux-ci ne mettent pas en danger la vie et la santé des utilisateurs ni des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions et avec précaution.²¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences de base en matière de sécurité et règle les procédures de conformité et d'autorisation; il tient compte du droit international y relatif.

Art. 9 Fabrication, préparation, possession, importation, exportation et transit²²

¹ La fabrication en Suisse de matières explosives et de poudre de guerre ainsi que leur importation sont soumises à l'autorisation de la Confédération. L'autorisation de fabriquer des matières explosives ou de la poudre de guerre inclut le droit de les vendre sur le territoire suisse. L'autorisation d'importer de la poudre de guerre accordée en vertu de la législation sur les armes vaut également autorisation d'importer au sens de la présente loi.²³

^{1bis} L'exportation et le transit de matières explosives et de poudre de guerre sont réglés:

- a. par la législation sur le matériel de guerre si la matière explosive ou la poudre de guerre sont aussi soumises à cette dernière;
- b. par la législation sur le contrôle des biens si la matière explosive ou la poudre de guerre ne sont pas aussi soumises à la législation sur le matériel de guerre.²⁴

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, avec effet au 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248; FF 2000 3151).

²⁴ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO 2002 248; FF 2000 3151).

² Des engins pyrotechniques ne peuvent être fabriqués ou importés qu'avec l'autorisation de la Confédération. Le Conseil fédéral fixe le régime applicable à la délivrance, au retrait et à l'expiration des autorisations. Il peut dispenser du régime de l'autorisation certains produits ou groupes de produits, pour autant que la sécurité soit garantie par d'autres moyens.²⁵

³ Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles²⁶ relatives à la préparation de substances explosibles par des utilisateurs privés et à l'acquisition et à la possession de substances explosibles préparées par des utilisateurs privés sont réservées.²⁷

Art. 10 Autorisation de vendre sur territoire suisse

¹ Quiconque, en Suisse, fait le commerce de matières explosives ou d'engins pyrotechniques doit avoir une autorisation. Le Conseil fédéral fixe le régime applicable à la délivrance, au retrait et à l'expiration des autorisations. Il peut dispenser du régime de l'autorisation certains produits ou groupes de produits, pour autant que la sécurité soit garantie par d'autres moyens.²⁸

² L'autorisation est délivrée par le canton où le requérant a son siège commercial; s'il a des succursales dans plusieurs cantons, ceux-ci se concerteront au préalable.

³ L'autorisation de vendre est valable dans toute la Suisse. Pour le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement, elle l'est uniquement dans le canton qui l'a délivrée.

⁴ L'autorisation n'est accordée qu'aux entreprises dignes de confiance et aux personnes de bonne réputation qui ont les connaissances techniques nécessaires et qui disposent des entrepôts prescrits.

⁵ La fourniture de matières explosives ou d'engins pyrotechniques par l'armée, les administrations militaires fédérales et cantonales ou leurs entreprises à des offices civils ou à des particuliers se fait en accord avec l'office central.²⁹

Art. 11 Limitation et répartition des entrepôts

¹ Les entrepôts des vendeurs seront limités au nombre nécessaire et répartis de façon appropriée sur l'ensemble du territoire.

² Le Conseil fédéral arrête le nombre des entrepôts et leur répartition régionale. Il peut déléguer sa compétence au Département fédéral de justice et police.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

²⁶ RS 941.42

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

Art. 12 Permis d'acquisition

¹ L'utilisateur qui veut acheter des matières explosives doit être au bénéfice d'un permis d'acquisition; ce permis doit être remis au vendeur avant la livraison de la marchandise et conservé par celui-ci.

² Le permis indique le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'acheteur, la nature et la quantité des matières explosives, ainsi que le but et le lieu de leur utilisation. Pour les entreprises et les organismes officiels, il y a lieu d'indiquer le siège, ainsi que l'identité des personnes qui agissent en leur nom.

³ Le permis est délivré par le canton dans lequel l'acheteur a élu domicile ou établi son siège social. Il ne sera remis que si les indications de l'acheteur sont dignes de foi et s'il est assuré que l'emploi des matières explosives sera licite et conforme aux règles de l'art.

⁴ Celui qui veut utiliser lui-même des matières explosives qu'il a fabriquées ou importées doit donner les indications prévues à l'al. 2 aux autorités compétentes du lieu d'emploi.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'acquisition d'engins pyrotechniques nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2.³⁰ Il peut alléger les conditions d'acquisition ou les supprimer si la sécurité est garantie par d'autres moyens.³¹

Art. 13 Petit utilisateur

¹ Est réputé petit utilisateur celui qui n'a besoin de matières explosives qu'occasionnellement et seulement en petites quantités.

² Il lui est interdit de stocker des matières explosives pendant plus de trois mois. Passé ce délai, il doit restituer sans retard au vendeur les matières explosives non utilisées ou demander un nouveau permis d'acquisition.

³ Le vendeur a l'obligation de reprendre les matières explosives rendues par l'utilisateur et de le dédommager de façon appropriée.

Art. 14 Permis d'emploi

¹ Les charges explosives ne peuvent être préparées et mises à feu que par des personnes titulaires d'un permis d'emploi, ou sous leur surveillance.

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles. Le Conseil fédéral peut limiter cette exigence à des engins pyrotechniques d'un genre déterminé ou l'étendre à certains types d'engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement.³²

³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

³² Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

³ Après avoir entendu les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que les milieux économiques et les associations professionnelles intéressés, le Conseil fédéral édicte les prescriptions concernant:

- a. les catégories de permis;
- b. les exigences requises en matière de formation et d'examens.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut déléguer à des associations professionnelles la compétence d'édicter des exigences au sens de l'al. 3, let. b, pour autant que la surveillance par un organe fédéral soit prévue.³³

⁴ Les cantons organisent les examens lorsque les milieux économiques ne peuvent en être chargés.

⁵ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ³⁴ surveille les examens.

⁶ ...³⁵

Art. 14a³⁶ Refus d'autorisation, de permis d'acquisition et de permis d'emploi

¹ L'autorité compétente peut refuser ou retirer à une personne l'autorisation de fabrication ou d'importation, le permis d'acquisition ou le permis d'emploi pour l'un des motifs suivants:

- a. la personne est protégée par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité;
- b. des indices laissent penser que la personne pourrait utiliser, manipuler ou conserver les matières explosives ou les engins pyrotechniques d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
- c. la personne est inscrite au casier judiciaire pour une infraction qui laisse craindre qu'elle commette des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des biens matériels ou qu'elle contribue à la commission de telles infractions;
- d. d'autres indices laissent penser que la personne pourrait commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des biens matériels ou pourrait contribuer à la commission de telles infractions.

² Les autorités compétentes peuvent demander à l'Office fédéral de la police (fedpol) des renseignements sur des personnes afin de déterminer l'existence d'un des motifs visés à l'al. 1. Si fedpol a connaissance de l'existence d'un tel motif, il peut en informer d'office les autorités compétentes.

³³ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

³⁴ Nouvelle expression selon le ch. 132 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3655).

³⁵ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009 (RO 2010 2617; FF 2008 6643). Abrogé par l'annexe ch. 37 de la LF du 18 déc. 2020 (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 758; FF 2019 6955).

³⁶ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

Art. 15 Commerce prohibé

¹ Les matières explosives et les engins pyrotechniques peu stables ou particulièrement sensibles aux influences extérieures ne peuvent être ni fabriqués ni importés. En cas de doute, un échantillon sera soumis au préalable à l'office central de l'Office fédéral de la police³⁷.

² Il est interdit aux marchands ambulants ou forains de vendre des matières explosives ou des engins pyrotechniques.

³ Il est interdit de remettre des matières explosives et des pièces d'artifice dangereuses aux personnes de moins de 18 ans.

⁴ Celui qui acquiert pour son propre usage des matières explosives ou des engins pyrotechniques nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2, n'est pas autorisé à les remettre à des tiers.³⁸

⁵ Il est interdit d'utiliser à des fins de divertissement des matières explosives et des engins pyrotechniques destinés à d'autres buts. Les cantons peuvent autoriser exceptionnellement l'emploi de poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de manifestations analogues, s'il est garanti que son usage sera conforme aux règles de l'art.

Art. 16³⁹ Cas particuliers

Lorsque des matières explosives doivent servir en Suisse à des fins scientifiques, de recherche ou de formation, le Conseil fédéral peut faciliter les opérations impliquant ces matières et, s'il y va de quantités insignifiantes, les affranchir du régime de l'autorisation.

Section 4 Protection et sécurité**Art. 17**⁴⁰ Principe

Celui qui se livre à des opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques est tenu, pour en assurer la préservation et pour protéger les biens et les personnes, de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées compte tenu des circonstances.

³⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2010** 2617; FF **2008** 6643).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

Art. 18 Responsabilité dans les fabriques

¹ Les entreprises qui fabriquent des matières explosives ou des engins pyrotechniques désigneront les personnes responsables de la fabrication, de l'entreposage et de l'expédition. Elles ne peuvent employer à cet effet que des personnes ayant les qualités et les connaissances techniques nécessaires.

² Cette règle s'applique également aux entreprises qui produisent des munitions en tant qu'elles utilisent des matières explosives.

Art. 19 Emballage

¹ Les emballages et les récipients renfermant des matières explosives et des engins pyrotechniques seront aménagés et marqués de manière que soit exclue toute mise en danger des personnes et des biens.

² Les moyens d'allumage et les explosifs seront emballés séparément.

³ Les emballages et récipients utilisés pour la livraison d'explosifs ou de moyens d'allumage porteront les indications suivantes:

- a. nature et quantité de l'explosif ou du moyen d'allumage;
- b. fabricant ou importateur;
- c. date de fabrication et date limite d'utilisation.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires concernant l'emballage et l'étiquetage, et prévoir des allègements pour les engins pyrotechniques.

Art. 20 Entreposage de matières explosives

¹ À l'entreposage, les explosifs et les cordeaux détonants seront séparés des autres moyens d'allumage détonants.

² Les entrepôts des fabricants, importateurs et vendeurs seront aménagés et entretenus selon une technique de sécurité éprouvée; ils devront notamment être situés à une distance suffisante des habitations, voies publiques et services d'intérêt général.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions de sécurité auxquelles les magasins des utilisateurs doivent satisfaire au point de vue de l'emplacement, du mode de construction et de l'aménagement, ainsi que les mesures de sécurité à observer pour la conservation des matières explosives en dehors d'un entrepôt.

Art. 21 Entreposage et conservation d'engins pyrotechniques

Le Conseil fédéral peut alléger les conditions relatives à l'entreposage et à la conservation des engins pyrotechniques, notamment de ceux qui ne réagissent pas aux influences extérieures. Il peut en outre interdire, restreindre ou subordonner à certaines conditions la conservation de tels engins dans des locaux de vente.

Art. 22 Mesures de sécurité

¹ Les matières explosives et les engins pyrotechniques seront protégés notamment contre le feu, les intempéries, le vol et la mainmise de tiers non autorisés.

² Cette règle s'applique également aux entreprises qui produisent des munitions en tant qu'elles utilisent des matières explosives.

Art. 23 Protection des travailleurs

¹ Les propriétaires des exploitations et des entreprises qui se livrent à des opérations touchant les matières explosives ou les engins pyrotechniques sont en outre tenus de prendre, à l'égard des travailleurs, toutes les autres mesures de protection dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation ou de l'entreprise.

² Les dispositions sur la prévention des accidents selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴¹ sont réservées.⁴²

Art. 24 Transport

¹ À l'intérieur des entreprises de fabrication, sur les chantiers et le long des trajets suivis pour se rendre sur les lieux d'utilisation ou en revenir, le transport des matières explosives sera assuré exclusivement par des personnes instruites à cet effet.

² Les explosifs et les moyens d'allumage détonants ne doivent être transportés que dans des récipients différents. Cette règle s'applique également au transport entre le magasin de l'utilisateur et le lieu de l'utilisation.

³ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives au transport des engins pyrotechniques; il peut les alléger par rapport aux dispositions en vigueur pour les matières explosives.

Art. 25 Travaux de minage

Après avoir entendu les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que les milieux économiques et associations professionnelles intéressés, le Conseil fédéral fixe les mesures particulières de protection et de sécurité dont l'observation est prescrite pour la préparation et l'exécution des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs.

Art. 26 Destruction, restitution

¹ Les matières explosives qui présentent, quant à leur action, leur utilisation ou leur stabilité, des défauts par rapport à l'état de la technique, seront détruites par des spécialistes ou restituées au vendeur.

² Cette règle s'applique par analogie aux engins pyrotechniques.

⁴¹ RS 832.20

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 1676 1724 art. 1 al. 1; FF 1976 III 143).

Section 5 Dispositions concernant la responsabilité

Art. 27 Responsabilité

¹ L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation où sont fabriqués, entreposés ou utilisés des matières explosives ou des engins pyrotechniques répond des dommages occasionnés par leur explosion. Les dispositions générales du code des obligations⁴³ traitant des actes illicites sont au surplus applicables.

² Celui qui prouve que le dommage est dû à la force majeure ou à la faute grave du lésé ou d'un tiers, est libéré de sa responsabilité.

³ La responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes est également soumise à ces dispositions.

Section 6 Surveillance des opérations impliquant des matières explosives et des engins pyrotechniques⁴⁴

Art. 28 Compétence

¹ Les cantons surveillent les opérations impliquant des matières explosives et des engins pyrotechniques.⁴⁵ L'art. 33, al. 3, est réservé.⁴⁶

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières surveille l'importation des matières explosives et des engins pyrotechniques.⁴⁷

³ La surveillance des opérations impliquant des matières explosives dans l'armée et les administrations militaires fédérales et cantonales est du ressort de la Confédération.⁴⁸

⁴³ RS 220

⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

⁴⁶ Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 37 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 2743).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

Art. 29 Registres

¹ Les titulaires d'autorisations de fabriquer, d'importer et de vendre des matières explosives tiendront un registre séparé de leurs transactions commerciales, suivant qu'elles se rapportent aux explosifs ou aux moyens d'allumage.⁴⁹

² Les gros utilisateurs de matières explosives ont également l'obligation de tenir des registres.

³ Ces registres indiqueront avec précision dans chaque cas le genre et la quantité de matières explosives, leur provenance et leur livraison ou utilisation.

⁴ Les inventaires seront conservés en bon ordre pendant cinq ans, avec pièces à l'appui. Le Conseil fédéral peut prévoir une période de conservation plus longue.⁵⁰

⁵ Le Conseil fédéral édicte les dispositions sur la tenue des registres pour les engins pyrotechniques. Il peut limiter l'obligation de tenir le registre à des catégories déterminées d'engins.

Art. 30 Perte, accidents

¹ Celui qui aura égaré ou auquel auront été soustraits des matières explosives ou des engins pyrotechniques devra immédiatement le signaler à la police.

² Lorsqu'une explosion provoquée par des matières explosives ou des engins pyrotechniques entraîne, dans une exploitation ou une entreprise des atteintes à l'intégrité corporelle ou d'importants dégâts, les chefs responsables aviseront la police sans délai.

³ L'obligation de déclarer l'accident conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁵¹ est réservée.⁵²

Art. 31 Obligation de renseigner

Celui qui se livre à des opérations en rapport avec des matières explosives ou des engins pyrotechniques est tenu de renseigner les organes d'exécution et de leur donner accès aux documents qu'il détient, à moins qu'il ne puisse refuser son témoignage en vertu des lois sur la procédure pénale.

Art. 32 Pouvoirs des organes d'exécution

Les organes d'exécution sont autorisés, durant les heures de travail, à pénétrer sans avertissement préalable dans les locaux d'exploitation et les entrepôts et à les inspecter, à examiner les registres et les documents y relatifs, ainsi qu'à demander ou prélever des échantillons. Ils séquestreront le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 352; FF 2020 153).

⁵⁰ Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2617; FF 2008 6643).

⁵¹ RS 832.20

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 1676 1724 art. 1 al. 1; FF 1976 III 143).

Art. 33⁵³ Office central, liste des explosifs

¹ Un office central pour la répression des infractions perpétrées au moyen d'explosifs est créé auprès de l'unité administrative désignée par le Conseil fédéral.

² L'office central établit une liste des matières explosives. Celle-ci a un caractère informatif et doit être communiquée périodiquement aux cantons et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

³ En collaboration avec les autorités cantonales compétentes, l'office central contrôle par sondage la conformité des matières explosives et des engins pyrotechniques aux prescriptions légales. Les contrôles s'effectuent notamment auprès des fabricants, des importateurs et des commerçants.⁵⁴

Art. 34⁵⁵ Loi sur l'assurance-accidents

Les mesures qui assurent la protection des travailleurs sont régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁵⁶.

Section 6a⁵⁷ Émoluments**Art. 34a**

Des émoluments sont perçus pour les autorisations prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral en fixe les montants.

Section 7 Décisions administratives et voies de droit**Art. 35** Décisions

¹ Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend à son égard les décisions qui s'imposent.

² Elle peut en particulier prescrire des mesures visant à assurer la protection des tiers et en cas de violation grave des mesures de protection ou de sécurité séquestrer les matières explosives et les engins pyrotechniques, retirer les autorisations et faire interrompre la fabrication.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 22 juin 2001 relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (RO **2002** 248; FF **2000** 3151).

⁵⁴ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009 (RO **2010** 2617; FF **2008** 6643). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosives, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

⁵⁶ RS **832.20**

⁵⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO **1998** 990; FF **1996** II 1023).

Art. 36⁵⁸ Voies de recours

Les décisions relatives aux permis d'emploi au sens de l'art. 14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation⁵⁹.

Section 8 Dispositions pénales⁶⁰**Art. 37⁶¹** Opérations non autorisées

¹ Est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par la présente loi, se livre à des opérations impliquant des matières explosives ou des engins pyrotechniques et, notamment, en fabrique, entrepose, détient, importe, fournit, acquiert, utilise ou détruit;
- b. donne des indications fausses ou incomplètes, déterminantes pour l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi;
- c. fait usage d'une autorisation obtenue au moyen de telles indications.

² L'auteur qui agit par négligence est puni de l'amende.

³ Quiconque, sans autorisation, fabrique, importe ou fait le commerce de poudre de guerre ou de produits finis ou semi-finis contenant de la poudre de guerre est puni de l'amende.

Art. 38⁶² Autres infractions

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. ignore les mesures de protection ou de sécurité prescrites par la présente loi (art. 17 à 26) ou par une ordonnance d'exécution rendue en vertu de celle-ci;
- b. viole son obligation de tenir des registres, de déclarer ou de renseigner, au mépris des devoirs que lui imposent la présente loi ou ses dispositions d'exécution;

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2010** 2617; FF **2008** 6643).

⁵⁹ Nouvelle expression selon le ch. I 32 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 3655).

⁶⁰ À partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

- c. de toute autre manière, contrevient aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions d'exécution y relatives, ou à une décision à lui signifiée (art. 35) sous la menace de la peine prévue au présent article.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende.

Art. 39 Infractions commises dans une entreprise, par des mandataires, etc.

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 40 Rapport avec d'autres dispositions pénales

¹ L'application des art. 224 à 226 du code pénal suisse⁶³ n'exclut celle des dispositions pénales de la présente loi que lorsqu'ils saisissent l'acte sous tous ses aspects, tant sur le plan de l'illicéité que sur celui de la culpabilité.

² et ³ ...⁶⁴

⁴ Les dispositions pénales de la présente loi priment les art. 49 et 50 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques⁶⁵ et les art. 112 et 113 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents^{66,67}

Art. 41 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² ...⁶⁸

⁶³ RS 311.0

⁶⁴ Abrogés par l'art. 45 de la LF du 13 déc. 1996 sur le matériel de guerre, avec effet au 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 794; FF 1995 II 988).

⁶⁵ RS 813.1

⁶⁶ RS 832.20

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la loi du 15 déc. 2000 sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2004 4763, 2005 2293; FF 2000 623).

⁶⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, avec effet au 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

Section 9 Dispositions finales

Art. 42 Exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

² Les cantons désignent les autorités d'exécution compétentes et édictent les dispositions que requiert leur organisation; ...⁶⁹

³ Dans la mesure où elle n'est pas expressément attribuée à la Confédération, l'exécution de la présente loi est du ressort des cantons. Ceux-ci peuvent, dans les limites que fixera le Conseil fédéral, prélever des émoluments pour l'octroi des autorisations et pour des contrôles particuliers.

⁴ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi.

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ Celui qui fait le commerce de matières explosives ou d'engins pyrotechniques et entend poursuivre son activité doit en demander l'autorisation à l'autorité cantonale chargée de l'octroi des autorisations dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'autorisation de vendre des matières explosives sera subordonnée à la condition que son titulaire dispose des entrepôts prescrits une année au plus tard après la délivrance de l'autorisation.

³ Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les petits utilisateurs devront remettre leur stock de matières explosives à leur fournisseur, contre un dédommagement approprié, ou solliciter un permis d'acquisition.

⁴ Les vendeurs qui cessent leur activité ou qui n'obtiennent plus d'autorisation sont également tenus de restituer leur stock à leur fournisseur.

⁵ Les petits utilisateurs qui entendent faire exploser des charges sans surveillance devront obtenir le permis requis dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Pour les gros utilisateurs, ce délai est de cinq ans. Par la suite, l'effectif de leurs ouvriers titulaires d'un permis d'emploi devra correspondre aux commandes à exécuter.

⁷ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation de la Confédération sur les armes, les art. 9, 10, 15, 17, 27 à 32 et 34 à 41 sont également applicables aux munitions qui ne sont pas soumises à la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁷⁰; le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.⁷¹

⁶⁹ 2^e membre de la phrase abrogé par le ch. II 54 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, avec effet au 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 362; FF 1988 II 1293).

⁷⁰ RS 514.51

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 13 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 990; FF 1996 II 1023).

Art. 44 Réserves en faveur des cantons

Les cantons peuvent limiter le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement à des occasions déterminées, le soumettre à d'autres conditions et interdire la vente de certaines pièces d'artifice.

Art. 45 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 30 avril 1849 sur le droit régalien de la poudre à canon⁷² est abrogée.

Art. 46 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juin 1980⁷³

⁷² [RS 5 696; RO 1974 1857 annexe ch. 5]
⁷³ ACF du 26 mars 1980

